

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/01

Transfert des polices spéciales du Maire au Président de l'EPCI.

Le maire de la commune de Cocheren.

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président de la communauté d'agglomération de Forbach.

Considérant que la commune de Cocheren est membre de la Communauté d'Agglomération de Forbach ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Forbach est compétente en matière de pouvoirs de police spéciale.

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer ou autoriser, ou dans (le) (chacun des) domaine(s) cité(s) ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition ou leur accord à M. Jean Claude HEHN Président de la Communauté d'Agglomération de Forbach.

ARRETE :

Article 1^{er} : S'agissant des pouvoirs de police du Maire spéciale limitativement énumérés au A du 1 de l'article L5211-9-2 du CGCT,

la Commune de Cocheren sollicite la reconduction de :

- la police de la réglementation de l'assainissement ;
- la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers ;
- la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

la Commune de Cocheren s'oppose au transfert de :

- La police de la circulation et du stationnement ;
- La police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- Les polices spéciales de l'habitat (ERP, immeuble menaçant ruine) ;

Article 2 : S'agissant des pouvoirs de police du Maire spéciale énumérés au B du 1 de l'article L5211-9-2 du CGCT,

la Commune de Cocheren sollicite le transfert de :

- la police de l'organisation de la sécurité des manifestations culturelles et sportives lorsqu'elles sont organisées dans des établissements communautaires ;

la Commune de Cocheren s'oppose au transfert de :

- La police de la défense extérieure contre l'incendie,
- La police spéciale en matière de dépôts sauvages (article L541-3 du code de l'environnement)

Cocheren, le 5 janvier 2021.



Jean Bernard MARTIN

- A envoyer :
- au président de l'EPCI ;
 - au contrôle de légalité